

**Arrêté portant modification du règlement d'application de la loi sur la péréquation financière intercommunale (RALPFI), du 13 décembre 2000**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur la péréquation financière intercommunale, du 2 février 2000;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'application de la loi sur la péréquation financière intercommunale (RALPFI), du 13 décembre 2000, est modifié comme suit:

*Art. 2, al. 2 et 7, al. 1*

*Les termes «du service financier» sont remplacés par les termes «des services des contributions et de statistique».*

Décompte annuel,  
principes

*Art. 2, note marginale*

*Art. 2a (nouveau)*

Bases du  
décompte

<sup>1</sup>Le produit de l'impôt des personnes physiques harmonisé et de l'impôt à la source harmonisé se détermine selon l'article 6 de la loi.

<sup>2</sup>Le coefficient de l'impôt communal pris en compte dans le calcul de l'indice des ressources fiscales harmonisées est celui de la période considérée. Il s'applique aussi bien au produit de l'impôt des personnes physiques et à celui de l'impôt à la source perçus au cours de l'année considérée relatifs à la période considérée qu'à ceux perçus au cours de l'année considérée relatifs aux périodes antérieures.

<sup>3</sup>A titre exceptionnel, lorsqu'une modification importante du coefficient fiscal communal l'impose, le Conseil d'Etat peut déroger à la règle visée à l'alinéa précédent et décider que les ressources fiscales perçues au titre des périodes fiscales précédant la modification seront harmonisées sur la base du coefficient d'impôt en vigueur avant la modification.

<sup>4</sup>L'indice de ressources fiscales harmonisées et l'indice de charge fiscale sont déterminés exclusivement sur la base des relevés fiscaux provenant des services de l'Etat (tableaux de bord communaux).

*Art. 3, al 1 et 2; al. 3 et 4 (nouveaux)*

<sup>1</sup>Le montant réparti entre les communes bénéficiaires de la péréquation verticale correspond au montant permettant à chacune d'elles de disposer du revenu fiscal minimal fixé dans la loi, dans la limite de la moitié des moyens annuels affectés par la loi au fonds d'aide aux communes.

<sup>2</sup>Le revenu fiscal minimal se détermine à partir de l'indice de ressources fiscales harmonisées établi selon les bases de calcul fixées dans la loi, après prise en considération des montants perçus au titre de la péréquation horizontale des ressources.

<sup>3</sup>Dans l'hypothèse où la moitié des moyens annuels affectés par la loi au fonds d'aide aux communes ne permettent pas d'allouer aux communes bénéficiaires un subside leur permettant de disposer du revenu fiscal minimal, le montant qui leur est alloué est déterminé en fonction du montant attribué au fonds d'aide aux communes par la loi concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct (LRIFD), du 26 juin 1995. Il ne saurait excéder la moitié de cette attribution. Ce montant se calcule sur le budget figurant au budget de l'Etat de l'année du versement.

*Art. 43, al. 2*

<sup>2</sup>Abrogé.

*Art. 45, note marginale, al.1 à 4*

<sup>4</sup>Alinéa 2 actuel.

Classification provisoire  
a) des assurés de condition indépendante

*Art. 5, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>L'acompte correspond à 50% du montant du décompte annuel.

<sup>2</sup>Abrogé.

*Art. 7, al. 3; al. 4 et 5 (nouveaux)*

<sup>3</sup>Pour les années 2015 à 2017, elle se base sur les indices de l'année précédente pris deux fois, sous réserve des adaptations suivantes, pour l'année courante:

- a) l'indice des ressources fiscales se fonde sur les tableaux de bord de l'impôt cantonal les plus récents;
- b) l'indice de charge fiscale tient compte des modifications de coefficients d'impôt sanctionnées.

<sup>4</sup>Pour l'année 2018, elle se base sur la moyenne des indices des ressources fiscales harmonisées et de charge fiscale de chaque commune calculée sur la base des années 2015 et 2016.

<sup>5</sup>Pour le décompte de l'année n à partir de l'année 2019, elle se base sur la moyenne des indices des ressources fiscales harmonisées et de charge fiscale de chaque commune calculée sur la base des années n-4, n-3 et n-2 au début de l'année n.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 juin 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND